

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 68.601 du 2 octobre 1997
A. 75.752/VII-15.912

En cause : Tayeb KEMBOUCHE,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Brugmann 451

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1997 par Me Th. SOETAERT, avocat, au nom de Tayeb KEMBOUCHE qui demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière pris par M. le délégué du Ministre de l'Intérieur notifié au requérant le 17 septembre 1997";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 1997;

Entendu M. D. VERBIEST, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes Th. SOETAERT et L. DENYS, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me E. MATTERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans l'état actuel de la procédure, il ne peut être accédé à la demande du requérant visant à ce que l'affaire soit renvoyée devant une chambre française de la section d'administration du Conseil d'État; qu'en effet, pareil renvoi contredit tout d'abord en principe le caractère extrêmement urgent de la procédure choisie par le requérant; qu'ensuite, à première vue et contrairement à ce que prétend le requérant, il ne peut être déduit de l'article 53, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qu'il invoque que l'ordre contesté de quitter le territoire et la décision attaquée de reconduction à la frontière ne pouvaient être rédigés en néerlandais ou que le Conseil d'État ne pourrait traiter en néerlandais le présent recours formé contre ces décisions; qu'en effet, le requérant est détenu à la prison de Bruges et il peut difficilement être allégué à propos de ces mesures d'éloignement proprement dites qu'elles ne sont ni localisées ni localisables et encore moins que, comme l'admet apparemment le requérant, il s'agit d'"affaires" que le requérant a lui-même "introduites" conformément aux termes de l'article 17, § 1^{er}, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que l'article 66 des lois coordonnées précitées sur le Conseil d'État, également invoqué par le requérant, est sans rapport avec la langue du traitement de l'affaire par le Conseil d'État même mais concerne uniquement la langue que les parties entendent utiliser;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué

soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la troisième condition, que dans sa requête introductive, le requérant soutient quant au préjudice ce qui suit :

"Il ressort à suffisance de l'exposé des faits que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant.

Il a d'ailleurs été arrêté à cet égard que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas nécessairement être causé exclusivement au requérant";

Considérant que par son argumentation sommaire, le requérant laisse au Conseil d'État le soin d'étayer le préjudice avec des éléments issus de l'exposé des faits; que pareille manière de procéder ne saurait être admise, en principe, a fortiori dans une procédure engagée en extrême urgence; que tel est d'autant plus le cas en l'espèce que l'exposé des faits est très circonstancié et consiste principalement en un récit biographique; qu'à la fin de cet exposé, le requérant fait néanmoins référence à une invalidité et aux difficultés à prévoir pour trouver du travail au Maroc, le pays où il devra vraisemblablement se rendre;

Considérant que le premier moyen se fonde sur la violation de la législation linguistique, les troisième et quatrième moyens sur des violations de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que seul le deuxième moyen du requérant est dirigé contre la motivation de l'ordre évoqué; que celui-ci est motivé comme suit :

- "- article 7, alinéa 1^{er}, 1/ : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa.
- article 7, alinéa 1^{er}, 3/ : est considéré par le délégué du Ministre de l'Intérieur, Ph. DEFOSSEZ, conseiller adjoint, comme pouvant compromettre (3) l'ordre public du pays (1) : l'intéressé s'est rendu coupable de vol, d'infraction à la législation sur les stupéfiants et d'extorsion.
- article 7, alinéa 1^{er}, 6/ : ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé/ pour le retour dans le pays de provenance/ pour le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie (1) et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens";

que le requérant ne conteste pas cette motivation en tant que telle et ne nie par conséquent pas qu'il ne dispose pas des documents d'entrée nécessaires, requis par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il soutient uniquement dans le moyen que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne répond pas à son argumentation développée soit oralement, soit dans un "rapport" du 27 mars 1997, envoyé directement à l'Office des Étrangers et que le requérant considère comme "équivalent" à une demande d'autorisation de séjour; qu'à première vue, ce moyen n'est pas sérieux dès lors qu'il ne semble pas que l'administration ne pouvait pas encore prendre l'ordre sans statuer préalablement sur une demande de séjour dès lors que l'existence même de pareille demande paraît incertaine; qu'il peut uniquement être inféré des constatations qui précèdent en ce qui concerne le préjudice que le préjudice invoqué, dû au fait qu'il est mis fin au séjour du requérant sur le territoire, est imputable à son propre fait, à savoir son choix de séjourner irrégulièrement dans le Royaume sans être en possession des documents requis à cet effet; que pareil préjudice ne constitue dès lors pas le préjudice requis en droit; que, par conséquent, il n'a pas été satisfait à la troisième des conditions imposées cumulativement par l'article 17; que ces constatations suffisent pour rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension au titre de l'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de l'instance, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le deux octobre 1900 nonante-sept, par :

MM. D. VERBIEST, président de chambre f.f.,
conseiller d'État
K. VANHOUTTE, greffier.

Le greffier,

Le président,

K. VANHOUTTE

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.